



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N° 3

Réunion restreinte du jeudi 20 juillet 2023

AFFAIRES

SENIORS

N° 21 – SF – LY Awa

ES SEIZIEME (525523)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/07/2023 de la joueuse LY Awa selon laquelle elle indique vouloir être licenciée 2023/2024 en faveur de l'ES SEIZIEME,

Par ces motifs, dit l'opposition formulée par l'AAS SARCELLES irrecevable et accorde la licence « M » 2023/2024 à la joueuse susnommée en faveur de l'ES SEIZIEME.

N° 24 – SE – BEAUVAIS Doriens

FC ST GERMAIN SAINTRY ST PIERRE (527270)

La Commission,

Considérant que le FC D'EPINAY ATHLETICO n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur BEAUVAIS Doriens en faveur du FC ST GERMAIN SAINTRY ST PIERRE.

N° 25 – SE – BERZOUGUI Rayane

US HARDRICOURT (537683)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/07/2023 de l'US GASNY selon laquelle le joueur BERZOUGUI Rayane a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur de l'US HARDRICOURT.

N° 26 – SE – CISSOKHO Mouhamadou
ERMONT AM. S (551390)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2023 de l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE selon laquelle le club indique que le joueur CISSOKHO Mouhamadou est redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 270 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 27 – SE – DELAUTRE Romain
CSM ROSNY SUR SEINE (518241)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/07/2023 de l'US GASNY selon laquelle le joueur DELAUTRE Romain a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur du CSM ROSNY SUR SEINE.

N° 28 – SE – DEMBELE Brehima
OFC LES MUREAUX (550641)

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/07/2023 de l'OFC LES MUREAUX selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur DEMBELE Brehima pour 2023/2024

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'OFC LES MUREAUX, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 29 – SE – DHIFALLAH Louay
ES COLOMBIENNE Foot (550596)

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/07/2023 de l'ES COLOMBIENNE FOOT, selon laquelle le club renonce à engager le joueur DHIFALLAH Louay pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence en faveur de l'ES COLOMBIENNE FOOT, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 30 – SE – DIATOMBA KELE Tito
LA SALESIENNE DE PARIS (523420)

La Commission,

Considérant que COURBEVOIE S.F n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur DIATOMBA KELE Tito en faveur de la SALESIENNE DE PARIS.

N° 31 – SE – GEORGAKOPOULOS Denys
LE MEE SPORTS (525582)

La Commission,

Considérant que le FC SAVIGNY LE TEMPLE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur GEORGAKOPOULOS Denys en faveur de LE MEE SPORTS.

N° 32 – SF – GUELLIER Cloe
PUC (500025)

La Commission,

Considérant que le CA PARIS 14 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 à la joueuse GUELLIER Cloe en faveur du PUC.

N° 34 – SE – MAILANCOL Batista
VINSKY FOOTBALL CLUB (560301)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/07/2023 de SPN VERNON selon laquelle le joueur MAILANCOL Batista a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur de VINSKY FOOTBALL CLUB

N° 35 – SE – MAMAR EL HADJ Tarek
US PALAISEAU (500684)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/07/2023 du FC ORSAY BURES selon laquelle il indique que le joueur MAMAR EL HADJ Tarek est redevable de la cotisation 2022/2023 d'un montant de 200 €,

Par ce motif ; dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 36 – SE – MEDOR Yohann
ES SARTROUVILLE (542459)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/07/2023 de l'ES SARTROUVILLE selon laquelle le club confirme que le joueur MEDOR Yohann a bien fait une demande de changement de club la saison 2022/2023,

Considérant que dans sa correspondance du 17/07/2023, le joueur MEDOR Yohann reconnaît le malentendu

Par ces motifs, passe à l'ordre du jour.

N° 37 – SE/FU – MERZOUG Aissa
PARIS XIV FUTSAL CLUB (563777)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/07/2023 de PARIS ACASA FUTSAL selon laquelle le joueur MERZOUG Aissa a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur de PARIS XIV FUTSAL CLUB.

N° 39 – SE/U20 – MORO AMNE Adam
FC SAVIGNY LE TEMPLE (531090)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/07/2023 de l'US PONTIERRY selon laquelle le joueur MORO AMNE Adam a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur du FC SAVIGNY LE TEMPLE.

N° 40 – SE – NDIAYE Omar
FC GROSLAY (523266)

La Commission,

Considérant que le CS VILLETANEUSE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur NDIAYE Omar en faveur du FC GROSLAY.

N° 41 – SF – ROETHOF Marie Kate
CA PARIS 14 (500221)

Considérant que G.P.S.O 92 ISSY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/07/2023, Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 à la joueuse ROETHOF Marie Kate en faveur du CA PARIS 14.

N° 42 – SE/U20 – WADE Youssou

FC MAISONS ALFORT (542388)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/07/2023 de VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB selon laquelle le club indique que le joueur WADE Youssou est redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 250 €, ainsi que du droit de changement de club de 92,60 € et 25 € de frais d'opposition,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 367,60 €.

N° 43 – SE – IZIMI Chris

US AVONNAISE FOOTBALL

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US PONTIERRY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur IZIMI Chris n'est pas à jour de sa cotisation,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 44 – SE – LAMRANI Mehdi et AHMADA Nasser

BLANC MESNIL SP. FB (547035)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/07/2023 de BLANC MESNIL SP. FB selon laquelle le club renonce à engager les joueurs LAMRANI Mehdi et AHMADA Nasser pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque les demandes de licence « M » en faveur de BLANC MESNIL SP. FB, lesdits joueurs pouvant opter pour le club de son choix.

N° 45 – SE – LUSUEKAKI Florian

VAL YERRES CROSNE AF (500640)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/07/2023 de VAL YERRES CROSNE AF, selon laquelle le club renonce à engager le joueur NKEM Sidi pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de VAL YERRES CROSNE AF, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 46 – SE – MAKHLOUFI Samy

FC OSNY (519844)

La Commission,

Considérant que le joueur MAKHLOUFI Samy a obtenu une licence « M » 2022/2023 en faveur du FC CERGY PONTOISE avec comme date d'enregistrement le 01/07/2022,

Considérant que dans sa correspondance du 17/06/2023, le FC OSNY indique que le joueur MAKHLOUFI Samy n'a rien signé en faveur de ce club en tant que joueur mais seulement en tant qu'éducateur fédéral,

Considérant que M. MAKHLOUFI Samy a obtenu, au titre de la saison 2022/2023 :

. Une licence « Joueur » enregistrée le 01/07/2022 en faveur du FC CERGY PONTOISE en produisant le document « Demande de licence Joueur / Dirigeant / Volontaire » dûment complété et signé du demandeur et du club, étant observé que dans la partie « Catégorie », est cochée la case « Joueur Libre »,

. Une licence « Educateur Fédéral » enregistrée le 27/07/2022 en faveur du FC CERGY PONTOISE en produisant notamment le document « Demande de licence Educateur » dûment complété et signé du demandeur et du club,

Par ces motifs,

Confirme qu'en l'état actuel du dossier, contrairement aux dires du FC OSNY, il convient de considérer que M. MAKHLOUFI Samy a bien signé une demande de licence « Joueur » et une demande de licence « Educateur Fédéral » en faveur du FC CERGY PONTOISE.

N° 47 – VE – PAME Benoit

SC PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT (532343)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS CHELLES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur PAME Benoit n'est pas à jour de sa cotisation,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 48 – VE – PASQUET Jeremy

FC BRUNOY (500162)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US PONTIERRY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur PASQUET Jeremy n'est pas à jour de sa cotisation,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 49 – SE – SISSOKO Ibrahima

PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ROYAN VAUX ATLANTIQUE FC (Ligue Nouvelle Aquitaine) pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SISSOKO Ibrahima est redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 150 € et d'une dette locative d'un montant de 1844 €,

Précise à ROYAN VAUX ATLANTIQUE FC que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Considérant que les frais liés à une dette locative ne peuvent être retenus comme un motif d'opposition, Par ces motifs, dit que le joueur SISSOKO Ibrahima doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 150 €.

N° 50 – SE – THELEMAQUE Rubens

VAL DE FRANCE (549941)

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US ROISSY EN BRIE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur THELEMAQUE Rubens n'est pas à jour de sa cotisation,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 51 – VE – VIEIRA MONTEIRO Daniel

FC MEUDON (581143)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'A. DE VELHA GUARDA DE PARIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur VIEIRA MONTEIRO Daniel est redevable de sa cotisation 2022/2023 et des frais liés à une participation à un voyage du club,

Rappelle à l'A. DE VELHA GUARDA DE PARIS que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Considérant que les frais liés à un voyage ne peuvent être retenus comme un motif d'opposition,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé, uniquement au titre de sa cotisation 2022/2023,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 52 – SE/FU – VILLEGIER Iban

SPORT ETHIQUE (590260)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/07/2023 de SPORT ETHIQUE, selon laquelle le club renonce à engager le joueur VILLEGIER Iban pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de SPORT ETHIQUE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 53 – SE/FU – ZARAT Naim

NEUILLY FUTSAL CLUB 92 (563778)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par PARIS FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ZARAT Naim n'est pas à jour de sa cotisation,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 54 – SE/U20 – ABOUEM A ERROUME Joel

FC PARIS ST GERMAIN (500247)

La Commission,

Pris connaissance de la réponse de la FFF en date du 16/07/2023 relative à la demande de Certificat International de Transfert du joueur ABOUEM A ERROUME Joel, selon laquelle « le joueur étranger venant d'une fédération étrangère, âgé de plus de 18 ans dans l'année civile de la demande de licence,

ne peut signer en qualité d'amateur dans un club à statut professionnel français (articles 112 des RG de la FFF et 550 de la Charte du Football Professionnel). »

Considérant que le joueur ABOUEM A ERROUME Joel, né le 22/02/2004, est âgé de plus de 18 ans au 31 décembre de la saison en cours,

Par ces motifs, refuse la licence du dit joueur en faveur du FC PARIS ST GERMAIN.

N° 55 – SE – MBEN MBOM Jude

FC PARIS ST GERMAIN (500247)

La Commission,

Pris connaissance de la réponse de la FFF en date du 16/07/2023 relative à la demande de Certificat International de Transfert du joueur MBEN MBOM Jude, selon laquelle « le joueur étranger venant d'une fédération étrangère, âgé de plus de 18 ans dans l'année civile de la demande de licence, ne peut signer en qualité d'amateur dans un club à statut professionnel français (articles 112 des RG de la FFF et 550 de la Charte du Football Professionnel). »

Considérant que le joueur MBEN MBOM Jude, né le 29/06/2003, est âgé de plus de 18 ans au 31 décembre de la saison en cours,

Par ces motifs, refuse la licence du dit joueur en faveur du FC PARIS ST GERMAIN.

N° 56 – SE – ORVILLE Freddy

FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2023 du FC SOLITAIRES PARIS EST, selon laquelle le club renonce à engager le joueur ORVILLE Freddy pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC SOLITAIRES PARIS EST, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 57 – SE – MAYOKA Kelly Roy

US TORCY P.V.M. (511876)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US ROISSY EN BRIE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MAYOKA Kelly Roy n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 58 – SE – MAYOKA Jose

US TORCY P.V.M. (511876)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US ROISSY EN BRIE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MAYOKA Jose n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 59 – SE – DILALA MPADI Marlon

AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AM DE LUCE FOOTBALL (Ligue du Centre – Val de Loire) pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DILALA MPADI Marlon n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

JEUNES

AFFAIRES

N° 2 – U15 – CAMARA Ibrahima

CS VILLETANEUSE (531349)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/07/2023 de Mme DEMBELE Hawa, mère du joueur CAMARA Ibrahima, selon laquelle elle souhaite que son fils reste au sein des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR,

Demande au CS VILLETANEUSE s'il souhaite toujours engager ledit joueur pour 2023/2024,

Sans réponse pour le **mercredi 26 juillet 2023**, la Commission statuera

N° 29 – U16 – BATIRI BOLETUMB Jordi

RC JOINVILLE (537053)

La Commission,

Considérant que l'AS CHOISY LE ROI n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur BATIRI BOLETUMB Jordi en faveur du RC JOINVILLE.

N° 30 – U18F – DANSOKO Mariama

ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE (554212)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/07/2023 du RACING CFF selon laquelle il indique que la joueuse DANSOKO Mariama est redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 295 € et des 25 € de frais d'opposition,

Par ces motifs, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 320 €.

N° 31 – U17 – GITTO Luca

FC ORSAY BURES (545759)

La Commission,

Considérant que l'ES PLATEAU DE SACLAY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur GITTO Luca en faveur du FC ORSAY BURES.

N° 32 – U17 – GUEYE Cheikh

FC LILAS (503477)

La Commission,

Considérant que l'OL. DE PANTIN FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur GUEYE Cheikh en faveur du FC LILAS.

N° 34 – U18F – KANOUTE Kadia

FC AULNAY (514250)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/07/2023 du RC ST DENIS selon laquelle la joueuse KANOUTE Kadia a régularisé sa situation vis-à-vis du club,
Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2022/2023 à la joueuse susnommée en faveur du FC AULNAY.

N° 36 – U16 – MALALA BINTODI Fred**FCS BRETIGNY (500217)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2023 du FCS BRETIGNY joignant une lettre de Mme MALALA Thaddet, mère du joueur MALALA BINTODI Fred, selon laquelle elle indique qu'elle souhaite finalement que son fils s'engage au FCS BRETIGNY pour la saison 2023/2024,
Considérant que le FC BRUNOY a fait opposition au départ dudit joueur, étant redevable de 230 € de cotisation 2022/2023 et des frais d'opposition, soit la somme de 255 €,
Par ces motifs, dit que le joueur MALALA BINTODI Fred doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 37 – U19F – MILADI Sarah**G.P.S.O 92 ISSY (748523)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/07/2023 du PARIS FC selon laquelle la joueuse MILADI Sarah a régularisé sa situation vis-à-vis du club,
Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2022/2023 à la joueuse susnommée en faveur de G.P.S.O 92 ISSY.

N° 38 – U15 – MPUTU BONGALI Cameron**AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)**

La Commission,

Considérant que le CS VILLETANEUSE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/07/2023,
Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur MPUTU BONGALI Cameron en faveur de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS.

N° 39 – U16 – ODONGO Victor**FC TREMBLAY (544872)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/07/2023 du FC SEVRAN selon laquelle le joueur ODONGO Victor a régularisé sa situation vis-à-vis du club,
Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur du FC TREMBLAY.

N° 40 – U14 – OUENO KIVOVOU Benit**FC BRUNOY (500162)**

La Commission,

Considérant que le FC D'EPINAY ATHLETICO n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/07/2023,
Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur OUENO KIVOVOU Benit en faveur du FC BRUNOY.

N° 41 – U18 – SYLLA Oumar**VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/07/2023 de VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB selon laquelle il indique que le joueur SYLLA Oumar est redevable de la cotisation 2022/2023 d'un montant de 250 € auquel s'ajoute les 25 € de frais d'opposition,
Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 42/43– U8/U12 – UPA Asheur et UPA Jeremie

AS LIEUSAIN FOOTBALL (553139)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/07/2023 de l'AS LIEUSAIN FOOTBALL joignant une lettre des parents des joueurs UPA Asheur et UPA Jeremie selon laquelle ils indiquent régler les sommes dues fin juillet auprès du FC SAVIGNY LE TEMPLE,
Par ces motifs, dit que les joueurs susnommés doivent se mettre en règle avec leur ancien club.

N° 44 – U18F – WOMBA Maylis

FC AULNAY (514250)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/07/2023 du RC ST DENIS selon laquelle il indique que la joueuse WOMBA Maylis reste redevable de la somme de 100 € sur sa cotisation 2022/2023,
Par ce motif, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 47 – U14F – ALAOFE Samya

FC RUEIL MALMAISON (542440)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le RACING CFF pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents de la joueuse ALAOFE Samya souhaite qu'elle reste au club,
Demande aux parents de la joueuse de confirmer ou non ces dires par courrier,
Demande au FC RUEIL MALMAISON s'il souhaite toujours engager la joueuse pour 2023/2024,
Sans réponse, pour le **mercredi 26 juillet 2023**, la Commission statuera.

N° 48 – U14 – BABY Paghiel

FC CHAMPIGNY 94 (510665)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par BOIS L'ABBE AS OUTRE MER pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BABY Paghiel n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 juillet 2023**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 49 – U17 – BENZAHAF Mohamed Ayoub

USO BEZONS (530279)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CSM EAUBONNE pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BENZAHAF Mohamed Ayoub n'est pas à jour de sa cotisation 2022/2023,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 50 – U16 – BOREL BECCARI Marvin**FC FLEURY 91 (524861)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC MELUN pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le FC MELUN fait opposition au départ du joueur BOREL BECCARI Marvin pour raison financière,

Considérant que le FC FLEURY indique que la mère du joueur a bien effectué une demande de licence « M » 2023/2024 en faveur du FC MELUN mais ayant trouvé un arrangement pour accompagner son fils à Fleury, elle souhaite qu'il évolue au FC FLEURY,

Demande au FC MELUN de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé au titre de la saison 2023/2024.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 51 – U17 – FOFANA Rache**FC MANTOIS 78 (544913)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le RC D'ARGENTEUIL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur FOFANA Rache n'est pas à jour de sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 52 – U15 – FOFANA Saint Emmanuel**FC CHAMPIGNY 94 (510665)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par BOIS L'ABBE AS OUTRE MER pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur FOFANA Saint Emmanuel n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 juillet 2023**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 53 – U17 – HANIM Yanis**BLANC MESNIL SP. FB (547035)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/07/2023 de BLANC MESNIL SP. FB, selon laquelle le club renonce à engager le joueur HANIM Yanis pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de BLANC MESNIL SP. FB, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 54 – U14F – LUZOLO NGENGA Jade**FC ST BRICE (527269)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par FOSSES F.U pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse LUZOLO NGENGA Jade n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 juillet 2023**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 55 – U17 – MULOMBA KAYEMBE Rayan**CS CELLOIS (509810)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS CHOISY LE ROI pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MULOMBA KAYEMEBE Rayan n'est pas à jour de sa cotisation,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 56 – U18 – MENDES Videlto**FC MANTOIS 78 (544913)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ALJ LIMAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MENDES Videlto n'est pas à jour de sa cotisation,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 57 – U14 – MIZELE Justin Benoit**AS BONDY (517403)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ASS NOISEENNE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MIZELE Justin Benoit n'est pas à jour de sa cotisation,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 58 – U13 – NKEM Sidi**ES VITRY (529210)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/07/2023 de l'ES VITRY selon laquelle le club renonce à engager le joueur NKEM Sidi pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ES VITRY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 59 – U15 – SOUMARE Mahamadou**AUBERVILLIERS C. (527078)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/07/2023 d'AUBERVILLIERS C. selon laquelle le club renonce à engager le joueur SOUMARE Mahamadou pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur d'AUBERVILLIERS C., ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 60 – U17 – ZOMPI Matteo**FC ORSAY BURES (545759)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES PLATEAU DE SACLAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ZOMPI Matteo n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 61 – U14 – DE SOUSA NDEKI Nailindo

FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DE SOUSA NDEKI Nailindo n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023 tout en émettant des doutes sur l'accord des parents,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Demande aux parents du joueur dans quel club ils souhaitent voir évoluer leur fils pour 2023/2024,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 62 – U16 – MATSOUELE Nathan

RC JOINVILLE (537053)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS CHOISY LE ROI pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MATSOUELE Nathan n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 63 – U15 – SAKHO Mohammed

US VILLEJUIF (519839)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS CHOISY LE ROI pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SAKHO Mohammed n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 64 – U18 – LANDIM SEMEDO Mael

US TRILPORT (500794)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US CHANGIS ST JEAN USSY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur LANDIM SEMEDO Mael n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 65 – U18 – KEITA Soumaila

La Commission,

Considérant que le club quitté, PARIS 13 ATLETICO, a donné son accord informatiquement le 18/07/2023,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur KEITA Soumaila en faveur du FC MONTROUGE 92.

N° 66 – U16 – BORDELAI Anelson

AS FRANCILIENNE 94 LE PERREUX (540651)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par PORTUGAIS ACADEMICA CHAMPIGNY A. pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BORDELAI Anelson n'a pas réglé ses cotisations 2021/2022 et 2022/2023,

Rappelle à PORTUGAIS ACADEMICA CHAMPIGNY A. que les clubs ne peuvent réclamer que la cotisation de la saison dernière et/ou de la saison en cours,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé pour la saison 2022/2023.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 67 – U14 – USIFIWE Jack

AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CS VILLETANEUSE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur USIFIWE Jack n'a pas réglé sa cotisation 2021/2022 et en partie la cotisation 2022/2023,

Rappelle au CS VILLETANEUSE que les clubs ne peuvent réclamer que la cotisation de la saison dernière et/ou de la saison en cours,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé pour la saison 2022/2023.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Prochaine réunion le jeudi 20 juillet 2023